

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°13/2019

Contrôle annuel 2018

S.A. NRJ Belgique

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. NRJ Belgique (ci-après NRJ) pour l'édition du service télévisuel « NRJ Hits TV » au cours de l'exercice 2018.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 402.839,76 €.

Pour les exercices 2017 et 2018, l'éditeur déclare des chiffres d'affaires inférieurs à celui justifiant une première contribution. Il précise néanmoins que NRJ Belgique soutient régulièrement la production de clips musicaux d'artistes locaux.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

(...)

1.3. Les éditeurs dont le chiffre annuel est inférieur à 10 millions d'euros s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de diffuser chaque année sur leurs services linéaires 50 heures de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.

NRJ a désigné un référent accessibilité.

L'éditeur considère que ni son chiffre d'affaires, ni ses audiences, ne justifient pour le moment l'activation d'obligations de résultats. Il précise également que la thématique musicale de son service rend, selon lui, les objectifs en matière d'accessibilité moins prégnant. Il fait néanmoins état de la diffusion, sur l'exercice 2018, de plusieurs clips disponibles en version sous-titrée pour une durée évaluée à une heure de programmation en première diffusion.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs progressivement revus à la hausse en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 3. Les § 1^{er} et § 2 ne s'appliquent pas aux services télévisuels linéaires destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national ainsi qu'aux services télévisuels linéaires qui par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes. Par principalement, il faut entendre au moins 80% du temps de diffusion visé au § 1^{er}. Ils ne s'appliquent pas non plus aux services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1^{er} se compose d'au moins 80% de production propre.

1. Diffusion de programmes en langue française

L'article 43, 3° du décret prévoit une dérogation au quota pour les programmes musicaux.

2. Diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie Bruxelles

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Les chaînes thématiques musicales constituent un cas particulier puisque leurs grilles de programmes doivent intégrer tant les quotas musicaux que les quotas télévisuels.

Lors de réunions préparatoires à la remise du rapport annuel, NRJ faisait état de plusieurs difficultés sur ce point :

- les informations relatives aux quotas télévisuels ne lui sont pas communiquées par ses fournisseurs de programmes (principalement les labels musicaux) ;
- les catégories ne concordent pas forcément entre les quotas musicaux et les quotas télévisuels puisque le clip musical d'un artiste européen peut être produit aux États-Unis et inversement ;
- sa programmation étant centrée sur des clips d'une durée oscillant entre 3 et 5 minutes, l'éditeur doit catégoriser par lui-même un nombre très important de microprogrammes ;
- le caractère indépendant ou non des producteurs reste particulièrement difficile à établir pour les clips musicaux ;
- ses tentatives de sous-traiter les calculs de quotas à des prestataires externes n'ont pas abouti.

Lors du contrôle de l'exercice précédent, Collège recommandait à l'éditeur d'instaurer, en concertation avec le CSA, une méthodologie permettant un contrôle efficace de l'obligation tout en n'impliquant pas une charge administrative disproportionnée. En octobre 2018, une rencontre s'est tenue à cette fin entre NRJ et les services du CSA. Au vu des difficultés rappelées par l'éditeur, les deux parties ont convenu que les obligations pour l'exercice 2018 seraient contrôlées sur base d'une seule semaine d'échantillon déterminée par le CSA. L'éditeur étoffera progressivement cet échantillon lors des contrôles prochains.

	Programmation éligible	Expression originale francophone	Œuvres musicales FWB	Œuvres européennes	Œuvres indépendantes récentes
NRJ Hits	9985 heures	3505 heures	604 heures	6298 heures	2953 heures
%		36.4%	6%	62.5%	29%

Les proportions requises sont atteintes. Le Collège constate que l'obligation est rencontrée sur un échantillon restreint.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur son service en 2018.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de S.A. NRJ Belgique est détenu par la S.A.S. NRJ France. La société est intégrée au Groupe NRJ.

L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises en vertu du principe de transparence.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur fournit des attestations démontrant l'existence d'accords avec les sociétés de gestion collective des droits d'auteurs.

Le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

En outre, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite l'éditeur à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre cette mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite NRJ à provisionner les montants adéquats.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *NRJ Hits TV* » durant l'exercice 2018, la S.A. NRJ Belgique a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de contribution à la production et de traitement de l'information sont inapplicables à l'éditeur pour l'exercice 2018.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège invite l'éditeur à étoffer l'échantillon de programmes sur base duquel est examinée la bonne application des quotas de diffusion. Le Collège restera en outre attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Enfin, le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2018

